
La joyeuse entrée, ou, privilèges du Brabant que le souverain fait serment de maintenir lorsqu'il prend possession de ce pays.

Type d'objet représenté : Livre, monographie

Lieu de création de l'objet original : Belgique

Identifiant(s) : XXIII.179.7 [16°] (cote ULiège); 700206014 (code-barres ULiège)

Accès ouvert - Domaine public

URL permanente : <http://hdl.handle.net/2268.1/9465>

Les reproductions numériques disponibles sur DONum sont en faible résolution, facilitant le téléchargement. Des fichiers de haute qualité peuvent être obtenus sur conditions, via notre formulaire de contact (feedback).

Certaines de ces reproductions peuvent être payantes. Un devis vous sera envoyé par courriel.

Les documents disponibles sur DONum peuvent être protégés par le droit d'auteur. Ils sont soumis aux règles habituelles de bon usage.

L A

JOYEUSE ENTRÉE,

OU

PRIVILEGES DU BRABANT

Que le Souverain fait serment de maintenir lorsqu'il prend possession de ce pays.

LA *joyeuse entrée* consiste aujourd'hui dans un Recueil de LIX Articles d'anciens Privilèges, dont le Souverain, lors de son Inauguration, promet, sous serment, l'observation aux États de Brabant & de Limbourg. Cette dernière province est unie au Brabant depuis la conquête qu'en fit Jean I, Duc de Brabant, en 1288; & en conséquence de cette union, confirmée irrévocablement par un Traité du 4 Novembre 1415, les dispositions de la *joyeuse entrée* sont communes aux habitans des deux provinces.

Les États de Brabant assistent en corps à la cérémonie de l'Inauguration, & ceux de Limbourg par députés. Depuis 150 ans elle s'est faite constamment à Bruxelles, nonobstant les protestations de la ville de Louvain, où les Inaugurations se célébroient autrefois. Voici les principaux Articles de la *joyeuse entrée*, tels qu'ils ont été déclarés par l'Impératrice-Reine,

le 20 Avril 1744, & jurés, au nom de Sa Majesté, par S. A. R. le Duc Charles de Lorraine, Gouverneur-Général des Pays-Bas; *item*, tels qu'ils ont été acceptés par l'Empereur JOSEPH II, le 17 Juillet 1781, & jurés au nom de Sa Majesté, par S. A. R. le Sérénissime Duc Albert, Prince Royal de Pologne, Duc de Saxe-Teschén, Gouverneur-Général des Pays-Bas.

I. Sa Majesté leur fera bonne, équitable & léale Dame (bon, équitable & léal Seigneur) : elle ne les gouvernera pas par la force, NI PAR VOLONTÉ, ni autrement que par Droit & Sentence, & devant les Juges ordinaires.

III. Sa Majesté n'entreprendra pas de guerre pour causes concernant les pays de Brabant & de Limbourg, que du consentement des villes & pays de Brabant; elle ne prendra pas d'engagement tendant à retrécir les limites ou à diminuer les droits, libertés ou privileges des mêmes pays

IV. Sa Majesté prendra le titre & les armes de Lothier, de Brabant, de Limbourg & du Marquisat du Saint-Empire; d'après ces titres & armes, elle fera graver un sceau distingué de ses autres, par une marque notable, lequel devra toujours demeurer dans le Brabant, & dont on scellera toutes choses concernant les pays de Brabant & d'Outre-Meuse, sans en sceller d'autres; de plus, ces Actes seront dépêchés par l'un des secrétaires de Sa Majesté, ordonné pour les affaires de Brabant.

V. Sa Majesté composera son Conseil de Brabant de sept personnes, dont l'un sera Chancelier & Scelleur, natif de Brabant, sachant les

langues latine , wallonne & flamande , qui gardera le sceau de Brabant ; quatre autres seront Brabançons , ou devront posséder une Baronnie d'Estoc par eux-mêmes , ou du chef de leurs femmes ; & les deux autres pourront être étrangers , au choix de Sa Majesté , pourvu qu'ils sachent le flamand.

Par ce Conseil , ainsi composé , & par les autres personnes que Sa Majesté trouvera bon d'y ajouter , elle fera traiter & expédier toutes les affaires du pays de Brabant & d'Outre-Meuse , concernant la Justice & ce qui en dépend , soit provisions ordinaires de Justice , Statuts , Édits , Ordonnances ou Mandement ; & ne sera ledit Conseil soumis à d'autres ordres que ceux de Sa Majesté ou de son Gouverneur - Général , ou Gouvernante-Générale.

Les Conseillers & Secrétaires avant que de prendre possession de leurs places , jureront aux États qu'ils ne concourront jamais à aucun Acte tendant à aliéner ou à engager aucune partie des pays de Brabant ou de Limbourg , sans le consentement des États.

Sa Majesté fera corriger par le Conseil des nobles & des bonnes villes de son pays de Brabant , les prévarications que les Conseillers , le Scelleur ou les Secrétaires , pourroient commettre au fait de leur office.

VI. Les membres du Conseil de Brabant devront être Brabançons , & nés de légitime mariage , ou possédant une Baronnie d'Estoc , à la réserve de deux Conseillers exceptés par l'article V.

VII. Le Conseil se tiendra dans le lieu où Sa Majesté résidera en Brabant ; & pendant les

absences de Sa Majesté, dans un lieu commode de la province. La Chambre des Comptes sera tenue ainsi qu'elle a été jusqu'à présent.

VIII. Les Lettres-Patentes ou Clofes, qui s'expédieront au Conseil de Brabant, seront conçues dans la langue que l'on parle aux lieux pour lesquels elles sont destinées.

IX. Le Chancelier ou Scelleur du Conseil de Brabant, devra être né légitime mariage & de Brabançon, ou possédant une Baronnie d'Estoc, sachant les trois langues énoncées à l'article V, & fera le serment rappelé au même article.

Les Secrétaires de S. M. en Brabant, & le Clerc du registre de ses fiefs, c'est-à-dire le Greffier de la Cour Féodale, seront nés Brabançons, sauf que S. M. pourra établir au Conseil de Brabant deux Secrétaires qui ne sont pas Brabançons.

X. Les Chanceliers & gens du Conseil, les secrétaires & les gens de la Chambre des Comptes en Brabant; les Clercs, Droffards, Gruyers, & tous autres Officiers, même ceux du plat-pays; les Bourg-mestres & Échevins des villes, & tous autres qui administrent la justice, soit de la part de S. M. ou de ses vassaux, jureront l'observation de la *joyeuse entrée*.

XI. Les pays de Limbourg & d'Outre-Meuse demeureront unis à jamais au Brabant.

XII. Ceux qui prendront en ferme les Thonlieux de Sa Majesté, ou qui y auront part, ne pourront, pendant la durée de cette ferme, être reçus dans les Magistrats des villes, non plus que ceux qui ont part aux monnoies.

XVI. Si quelqu'un se trouve appréhendé dans les pays de Brabant ou d'Outre-Meuse,

S. M. ne le fera ni le laissera conduire prisonnier hors des mêmes pays.

XVII. Sa Majesté ne fera battre aucun denier en Brabant, sinon de l'avis & du consentement des États, & ce dernier ne pourra être altéré.

XVIII. Tous Officiers, en Brabant, devront être nés en légitime mariage.

XIX. Sa Majesté ne fera grace d'un homicide à personne, à moins qu'auparavant il n'ait satisfait les parens du défunt.

XXI. Sa Majesté ne souffrira pas qu'un Brabançon puisse faire saisir ou astreindre en justice un autre Brabançon hors de la province, & les contrevenans seront condamnés à 200 marcs d'or, ou autrement corrigés à l'arbitrage du Conseil de Brabant.

XXIV. Ceux qui trahiront, contre Sa Majesté, ses pays de Brabant ou d'Outre-Meuse, ou qui donneront des secours aux ennemis des mêmes pays, encourront confiscation de corps & de biens, & Sa Majesté ne leur fera grace, à l'effet de demeurer dans les mêmes pays, que sur le consentement des États.

XXIX. Les villes & terres que Sa Majesté ajoutera à son pays de Brabant, par droit de conquêtes, avec les armes des Brabançons, y seront unies, & jouiront des privileges de Brabant.

XXX. Si quelqu'un desire qu'il soit procédé à l'abornement de ses terres avec celles de S. M., elle y consentira.

XXXIII, XXXIV & XXXV. Ces articles établissent la liberté de la chasse par-tout le Brabant, à la réserve des bois de Soigne, de

Zaventerloo, de Grootheyft, de Neerdaele, de Grootenhout & des franchises Garennes, reconnues pour telles depuis l'an 1367.

XXXVII. Le Bailli du Brabant - Wallon devra être Brabançon, ainsi que ses Officiers subalternes.

XXXVIII. Les Officiers subalternes de S. M. & Receveurs particuliers, devront être Brabançons, de même que les Châtelains des châteaux du Brabant, à moins qu'ils ne possèdent des biens d'Esloc dans ledit pays de Brabant, soit de leur chef ou par mariage.

XLI. La ville d'Anvers, ses appartenances & dépendances, demeureront unies à toujours au Brabant, de même que la ville de Nivelles.

XLII. Lorsque S. M. fera convoquer les États de Brabant & d'Outre-Meuse, cette convocation se fera toujours quinze jours avant celui désigné pour l'assemblée, à moins que l'objet de l'assemblée ne requière une grande célérité, pour éviter quelque inconvénient; & ces assemblées se tiendront dans un lieu commode, où les États puissent aller avec sûreté, & s'en retourner de même. Chacun pourra y dire librement son opinion, sans pour cela encourir l'indignation ou la disgrâce de S. M. ou de quelqu'autre en aucune façon.

XLIII. Sa Majesté tiendra sa Cour Féodale dans le lieu où elle résidera dans son pays de Brabant; & en cas d'absence, elle autorisera un homme de bien, qualifié à être Conseiller en Brabant, lequel, en son absence, recevra les hommages de fiefs, & tiendra les plaids dans le lieu où sera la résidence du Conseil de Brabant.

XLVI. Sa Majesté n'accordera aucuns privileges aux Nations tenant leur station dans son pays de Flandres, qui pourroient redonder au désavantage de son pays ou habitans de Brabant.

XLVIII. Sa Majesté tiendra unis à son pays de Brabant, les pays & villes de Heusden & de Gertrudenberg, si avant qu'elle peut le faire en droit & raison.

L. Sa Majesté promet que les pays & villes de Grave, les pays de Cuyck, Kessel & Oyen demeureront toujours annexés au Brabant, si avant qu'en droit il se pourra faire.

LVII. AUCUNE ABBAYE, PRÉLATURE OU DIGNITÉ, NE SERA DONNÉE EN COMMENDE, & Sa Majesté s'employera pour obtenir du Siege de Rome une réduction des Annates, moyennant que les Prélats & Monasteres se chargent de la dépense nécessaire pour cette réduction.

LVIII. SA MAJESTÉ CONFIRME EN GÉNÉRAL AUX PRÉLATS, NOBLES, VILLES, ET A TOUS SES SUJETS DU PAYS DE BRABANT ET D'OUTRE-MEUSE, TOUS LES DROITS, FRANCHISES, PRIVILEGES, CHARTRES, COUTUMES, USAGES ET AUTRES DROITS QU'ILS ONT, & qui leur ont été donnés par les Ducs & Duchesses de Brabant, ainsi que ceux dont ils ont joui & usé, nommément les additions à la *joyeuse entrée* du Duc Philippe-le-Bon, du 20 Septembre 1451, & du 28 Novembre 1457, ainsi que les additions de l'Empereur Charles V, des 12 & 26 avril 1515.

LIX. SA MAJESTÉ N'ALLÉGUERA PAS QU'ELLE N'EST PAS TENUE D'OBSERVER LES-

DITS DROITS , PRIVILEGES ET USAGES CONFIRMÉS EN GÉNÉRAL , PAR LA RAISON QU'ELLE NE LES AUROIT PAS ACCORDÉS OU PROMIS EN PARTICULIER.

S'IL ARRIVOIT QUE SA MAJESTÉ CESSAT D'OBSERVER LES PRIVILEGES , EN TOUT OU EN PARTIE , ELLE CONSENT QU'EN CE CAS SES SUJETS CESSENT DE LUI FAIRE SERVICE JUSQU'A CE QUE LES CONTRAVENTIONS AIENT ÉTÉ RÉPARÉES.

Les Officiers établis contre la disposition de la *joyeuse entrée* , seront incontinent destitués.



Outre les articles de la *joyeuse entrée* , le Souverain promet aussi en particulier l'observation des additions de Philippe-le-Bon & de Charles V , rappelés à l'article LVIII ; mais ces additions n'ont guere pour objet que des arrangemens passagers , dont il ne s'agit plus aujourd'hui ; ou des dispositions qui ont été inférées dans les *joyeuses entrées* postérieures.